

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le conseil communal de Thieulain est autorisé à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes, sur les parties pavées des chemins de la commune ;

La perception aura lieu d'après les clauses et conditions ci-après, savoir :

1^o La fraction d'un demi-centime, résultant de la division des nombres fractionnaires du tarif en vigueur aux barrières des grandes routes, sera abandonnée au profit du roulage ;

2^o Il sera établi six bureaux de perception, conformément aux indications du plan ci-joint, revêtu du visa de notre ministre de l'intérieur ;

Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé auprès de chaque bureau ;

3^o Le droit ne sera exigible qu'une seule fois, et à l'entrée de la commune ;

4^o Il ne sera perçu qu'un cinquième du droit de barrière des grandes routes, au bureau D, pour le parcours de la partie pavée du chemin de Moustier ;

5^o Les exemptions seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes ;

6^o Le produit du péage sera affecté, jusqu'à concurrence des besoins, à l'entretien des parties pavées des chemins de la commune, et l'excédant, s'il y en a, au pavage ou à l'empierrement des autres parties de ces chemins ;

7^o Les travaux auront lieu par adjudication publique ;

8^o La perception du droit sera adjudgée publiquement, chaque année, par les soins de l'administration communale. Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit, que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente ;

9^o Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses, sera tenu par l'administration communale et transmis annuellement avec les pièces à l'appui, à ladite députation ;

10^o Si, par la suite, une route était établie sur le territoire de la commune de Thieulain, le péage perçu au profit de cette commune vien-

drait à cesser sur les parties de chemins qui seraient incorporées à la nouvelle route.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

645. — 20 AOUT 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Baud grand cordon de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 3 septembre 1846.)

Motifs. « Voulant, par une marque publique de notre satisfaction, consacrer le souvenir de la négociation du traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, et en même temps donner une preuve de notre bienveillance particulière et de notre estime pour le sieur Baud (J. C.) ministre des colonies de S. M. le roi des Pays-Bas. »

646. — 20 AOUT 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur de la Sarraz grand cordon de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 3 sept. 1846.)

Motifs. « Voulant, par une marque publique de notre satisfaction, consacrer le souvenir de la négociation du traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, et en même temps donner une preuve de notre bienveillance particulière et de notre estime pour le sieur de la Sarraz (James-Albert-Henri), ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Pays-Bas. »

646 bis. — 21 AOUT 1846. — *Arrêté royal portant approbation du budget de la province du Luxembourg pour l'exercice 1847.* (Monit. du 18 décembre 1846.)

647. — 21 AOUT 1846. — *Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation, conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, et signé à la Haye, le 29 juillet 1846 (1).* (Monit. du 22 août 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, et signé à la Haye, le vingt-neuf juillet 1846, sortira son plein et entier effet.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 6 août 1846 (Annales, p. 1957). — Rapport par M. de Brouckère le 11 (Annales, p. 1963). — Discussion les 11 et 12. — Adoption le 12 par 65 voix contre 6 (6 abstentions).

Rapport au sénat par M. le comte de Briey le 14 août 1846 (Annales, p. 2006). — Discussion le 14. — Adoption le même jour (séance du soir, par 20 voix contre 3 (2 abstentions)).

Art. 2. Le tarif établi par l'arrêté royal du 12 janvier 1846 est applicable aux marchandises déclarées pour la consommation après le 15 janvier 1846.

Art. 3. Le gouvernement modifera, provisoirement, les conditions établies par les art. 53 et 56 de la loi du 9 août 1832 (*Journal officiel*, n^o 32), de manière à faciliter l'exportation des bières avec décharge de l'accise.

Les dispositions prises en vertu du présent article seront soumises à l'approbation des chambres, dans leur prochaine session.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (M. Dechamps).

TRAITÉ

De commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, et signé à La Haye le 29 juillet 1846.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité !
Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, d'autre part, désirant régler les relations de commerce et de navigation entre la Belgique et les Pays-Bas, sont convenus, dans ce but, d'entrer en négociation, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

Le sieur Pierre baron Willmar, commandeur de son ordre, grand-croix de l'ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, grand-croix de l'ordre du Mérite civil de Saxe, grand-croix de l'ordre de Henri le Lion de Brunswick, grand-croix de l'ordre d'Albert l'Ons d'Anhalt, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, général-major au corps du génie, son aide de camp et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg ;

Et le sieur Edouard-Joseph Mercier, commandeur de son ordre, décoré de la croix de fer, grand-croix de l'ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, son ministre d'État et son gouverneur de la province de Hainaut, membre de la chambre des représentants,

Et Sa Majesté le roi des Pays-Bas,

Le sieur James-Albert Henri de la Sarraz, chevalier de l'ordre militaire de Guillaume, 3^e classe, et de l'ordre du Lion Néerlandais, chevalier des ordres de Sainte-Anne, 1^{re} classe, et de Saint-Stanislas, 1^{re} classe, de l'Aigle Rouge, 2^e classe, officier de l'ordre royal de la Légion

d'honneur, lieutenant général, son aide de camp et ministre des affaires étrangères ;

Le sieur Jean-Chrétien Baud, grand-croix de l'ordre du Lion Néerlandais, son ministre des colonies ;

Et le sieur Florent-Adrien Van Hall, grand-croix de l'ordre du Lion Néerlandais, et des ordres de Léopold de Belgique et du Faucon Blanc de Saxe-Weimar-Eisenach, son ministre des finances ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1^{er}. Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les Pays-Bas, ou qui en sortiront, et réciproquement, les navires néerlandais qui entreront sur lest ou chargés en Belgique, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis au nom et au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement, ou pourront, par la suite, être imposés aux bâtiments nationaux à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie ou dans le cours de leur navigation, sans préjudice toutefois des stipulations de l'art. 41 du traité conclu entre les hautes parties contractantes, le 5 novembre 1842.

Les restitutions de droits de même nature qui sont ou qui pourraient être accordées dans les États de l'une des hautes parties contractantes aux navires nationaux, seront également accordées aux navires de l'autre partie.

Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent, relativement à l'exemption des droits de tonnage, et autres faveurs spéciales de même nature dont jouissent les navires employés dans chaque pays à la pêche nationale.

Art. 2. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconque auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre partie, la volonté des hautes parties contractantes

tes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 3. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États des hautes parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires appartenant à l'autre partie contractante. Les marchandises importées dans les ports de la Belgique ou des Pays-Bas par des navires de l'une ou de l'autre partie, pourront y être destinées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants cause, le tout aux mêmes conditions et sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres de cette nature, plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 4. Les marchandises de toute espèce, sans distinction d'origine, importées directement de la Belgique dans les Pays-Bas sous pavillon belge, tant par rivières et canaux que par mer, ainsi que celles qui seront importées directement des Pays-Bas en Belgique sous pavillon néerlandais, jouiront des mêmes exemptions, restitutions, primes ou autres faveurs, ne payeront respectivement d'autres droits et ne seront assujetties à d'autres formalités, que si l'importation avait lieu sous pavillon national. Il en sera de même pour les marchandises de toute espèce exportées de la Belgique par navires néerlandais et des Pays-Bas par navires belges, pour quelque destination que ce soit.

Toutefois il est fait exception aux dispositions qui précèdent, en ce qui concerne l'importation par mer du sel, ainsi que du tabac qui ne provient pas du sol du pays d'où l'importation se fait.

Art. 5. Les navires belges entrant dans un des ports des Pays-Bas et les navires néerlandais entrant dans un des ports de la Belgique, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée pour un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette partie de la cargaison, aucuns droits de douane, sauf ceux de surveillance.

Art. 6. Les navires de l'une des deux hautes parties contractantes qui, entrés dans un des ports de l'autre, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce, seront exempts du droit de tonnage. Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de com-

merce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 7. En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire appartenant aux États de l'une des hautes parties contractantes, sur les côtes de l'autre, il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour les personnes que pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays, et il ne sera payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient tenus en pareil cas.

Les marchandises sauvées ne seront soumises à aucun droit, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation.

Art. 8. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation.

A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités compétentes, et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament, faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets du pays où la désertion a lieu seront exceptés de la présente disposition.

Art. 9. La nationalité des bâtiments sera admise de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes, délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

Art. 10. Les embarcations belges qui importent de la houille par les canaux et rivières conduisant de Belgique dans les Pays-Bas, jouiront des facilités de toute espèce qui sont ou pourront être accordées aux navires qui font les mêmes importations par le Rhin ou par toute autre voie.

Art. 11. Le droit de navigation sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc (Zuid-Willems-Vaart) est fixé, pour tout son parcours dans les deux directions, par tonneau et par lieue de 5,000 mètres, à fr. 0-03174 (fl. 0-01499) pour les bateaux chargés, et à la moitié ou fr. 0-01587 (fl. 0-00749) pour les bateaux à vide.

Art. 12. Les fers en rails venant de la Belgique par la Meuse ou le canal de Maestricht à Bois-le-Duc (Zuid-Willems-Vaart) et transportés sur le Wahal, par navires belges ou néerlandais, en transit vers l'Allemagne, seront rangés, pour la perception des droits de navigation du Rhin au bureau de Tiel, dans la catégorie A des exceptions au tarif C, arrêté en vertu de la convention de Mayence du 31 mars 1851, sans préjudice toutefois des stipulations de l'art. 41 du traité conclu entre les deux hautes parties contractantes le 5 novembre 1842.

Art. 13. Les hautes parties contractantes s'assurent réciproquement le régime de la nation la plus favorisée, pour le transit par leurs États respectifs.

Art. 14. Les marchandises suivantes importées des Pays-Bas sous pavillon belge ou néerlandais, soit par mer, soit par rivières ou canaux, seront admises en Belgique, savoir :

1^o Aux droits applicables aux provenances directes des lieux de production, sous pavillon belge :

a. Avec addition de 11 p. c., une quantité annuelle de sept millions de kilogrammes de café originaire des colonies néerlandaises aux Indes orientales ;

b. Une quantité annuelle de cent quatre-vingt mille kilogrammes de tabac en feuilles ou en rouleaux, originaire de pays situés hors d'Europe ;

2^o Aux droits des importations directes par mer et par navires belges.

Les bois sciés et non sciés venant du Rhin et originaires des États du Zollverein.

3^o Aux droits des importations sous pavillon étranger, immédiatement inférieurs à ceux qui leur sont applicables, aux termes de la loi belge du 21 juillet 1844 :

L'arack et le rhum, en cercles ;
 Les bois sciés et non sciés de toute espèce, propres à la construction civile et navale ;
 La cannelle de toute espèce ;
 Les cendres gravelées ;
 Le coton en laine originaire de la colonie néerlandaise de Surinam ;
 Les épicerics ;
 L'étain brut ;
 Le gingembre sec ou confit ;

Le poivre et le piment ;

Les rotins ;

Le stockfish ;

Les tabacs des pays hors d'Europe ;

Le thé ;

Le chanvre en masse ;

Les graines de colza, de navette, de chènevis ou de chanvre, de lin, de sésame, de cameline et autres graines oléagineuses non spécialement dénommées au tarif ;

Les graisses, suifs, dégras, saindoux, etc., à l'exception de la stéarine ;

Les huiles de baleine, de chien marin, de cachalot et de sperma ceti ;

L'huile de palme.

Les droits qui seront perçus à l'importation des Pays-Bas, sur le chanvre en masse et les articles suivants, seront appliqués au même taux, lorsque ces marchandises seront importées directement par mer sous pavillon néerlandais, des lieux de provenance privilégiés par le tarif.

4^o Aux droits des importations des pays transatlantiques, autres que ceux de production sous pavillon du pays d'où l'importation se fait.

Le sucre brut de canne, originaire des colonies néerlandaises aux Indes orientales.

Il est entendu que la différence résultant des stipulations qui précèdent entre les droits réduits et les droits moins élevés du tarif actuellement en vigueur en Belgique, sur les marchandises spécifiées plus haut, ne sera point augmentée pendant la durée du présent traité.

L'importation annuelle des 7 millions de kilogrammes de café, mentionnés au § 1^{er}, litt. a, ne pourra se faire que par les bureaux de douane d'Anvers, de Liège et de Gand, dans les proportions suivantes, savoir :

Anvers.	4,550,000 kilog.
Liège.	1,500,000 "
Gand.	950,000 "

Si, au 1^{er} novembre de chaque année, l'importation par l'un ou l'autre des bureaux désignés n'atteint pas les 9/12 du chiffre qui lui est assigné dans la répartition qui précède, la différence sera reportée sur un ou deux autres bureaux. La déclaration du changement apporté à la répartition primitive sera publiée dans le *Moniteur belge* avant le 15 novembre.

Dans le cas où la consommation moyenne annuelle du café en Belgique viendrait à s'accroître

tre, la quantité de sept millions de kilogrammes admise comme *minimum* de ce qui peut être importé au droit de faveur, sera augmentée à l'expiration de chaque période quinquennale, la première commençant au 1^{er} janvier 1844, de manière à conserver la proportion actuelle de 7/17 du chiffre total de la consommation.

L'importation annuelle de 180,000 kilogrammes de tabac, mentionnés au § 1^{er}, litt. b, devra se faire par le canal de Bois-le-Duc à Maestricht et par la Meuse ou le canal latéral dont la construction est décrétée, à l'exception d'une quantité de 30,000 kilog. qui pourra être importée par le bureau de Lommel (Grande-Barrière).

Pour éviter toute erreur dans l'application des droits, les concessions faites par les dispositions qui précèdent, sont plus spécialement déterminées au tableau litt. A, annexé au présent traité.

Art. 15. En retour des concessions faites par l'article précédent et particulièrement de celles qui sont relatives à l'admission en Belgique des produits des possessions néerlandaises aux Indes orientales, il pourra être exporté desdites possessions, par navires belges, en destination de la Belgique, une quantité de 8,000 tonneaux (4,000 last) de denrées coloniales, aux mêmes droits que si elles étaient exportées par navires néerlandais en destination des Pays-Bas, sauf une addition de 11 p. c. desdits droits. Quoique cette diminution de droits soit applicable aux *rotins* en bottes et au *bois de sapan*, ces marchandises ne feront pas partie de la quantité de 8,000 tonneaux (4,000 last) ci-dessus mentionnée.

Art. 16. Les sujets et navires de la Belgique seront admis et traités dans les possessions néerlandaises aux Indes orientales, sur le pied de la nation la plus favorisée, tant à l'égard des marchandises qu'ils importent, que de celles qu'ils exportent.

Art. 17. Si, par la suite, le gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas manifestait l'intention d'autoriser l'introduction dans ses possessions aux Indes orientales, des produits de l'industrie et du sol belges, à des conditions plus favorables que celles qui sont stipulées dans le présent traité, — autrement que par mesure d'application générale, — les parties contractantes s'entendront préalablement par une convention spéciale, relativement à une réduction de la surtaxe qui, comparativement au régime appliqué au pavillon belge, frappe les denrées coloniales importées directement de ses possessions en Bel-

gique, par navires des Pays-Bas, de manière à établir une juste compensation des avantages plus grands qui seraient accordés à la Belgique.

Art. 18. Les droits d'entrée sur les poissons de pêche nationale dénommés ci-après, importés d'un des deux pays dans l'autre, sous pavillon belge ou néerlandais, sont réglés comme suit :

Harengs secs, saurés, fumés, frais ou braillés et plies séchées,

Les 1,000 pièces. fr. 5 00 en Belgique.

Id. fl. 2 35 dans les Pays-Bas.

Poissons de mer frais, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle et totale de deux millions de kilogrammes, savoir :

Poissons communs, tels que raies, flottes, plies, esturgeons,

Les 100 kilog. fr. 5 00 en Belgique.

Id. fl. 2 35 dans les Pays-Bas.

Poissons fins, tels que turbots, barbues, soles, cabillauds, élefnis, merlans, éperlans, elbots,

Les 100 kilog. fr. 9 00 en Belgique.

Id. fl. 4 25 dans les Pays-Bas.

Morue en saumure ou au sel sec, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de cinq mille tonnes,

La tonne. fr. 10 00 en Belgique.

Id. fl. 4 70 dans les Pays-Bas.

Sardines fumées,

Les 1,000 pièces. fr. 4 00 en Belgique.

Id. fl. 1 90 dans les Pays-Bas.

Le droit d'entrée en Belgique est réduit à six francs par tonne, sans distinction de saison, sur le hareng en saumure ou au sel sec, importé des Pays-Bas sous pavillon belge ou néerlandais.

L'importation annuelle, en Belgique, des quantités de poisson frais et de morue, admises aux droits réduits, se fera par les bureaux d'Anvers, de Gand, d'Ostende et de West-Wezel, dans les proportions suivantes, savoir :

	Poissons frais.	Morue.
Anvers.	1,850,000 kil.	4,000 tonnes.
Gand.	50,000 id.	—
Ostende.	50,000 id.	1,000 id.
West-Wezel (par terre).	50,000 id.	—

Si au 1^{er} novembre de chaque année, l'importation de poisson frais, par l'un ou l'autre des bureaux désignés, n'atteint pas les neuf douzièmes du chiffre qui lui est assigné dans la répartition qui précède, la différence sera reportée sur un ou plusieurs autres bureaux, selon les indications qui seront fournies par le gouvernement des Pays-Bas. La déclaration du changement apporté à la répartition primitive sera

publiée dans le *Moniteur belge*, avant le 15 novembre.

Si, au 1^{er} avril de chaque année, la quantité de morue, dont l'importation est autorisée par le bureau d'Ostende, n'a pas été entièrement épuisée, le restant sera reporté de droit sur le bureau d'Anvers.

En cas d'obstacle matériel s'opposant momentanément à l'importation par l'un ou l'autre des bureaux désignés, les quantités admises pour les autres bureaux seront augmentées proportionnellement.

Art. 19. Les vins de France et du Rhin, importés d'un des deux États dans l'autre, seront admis aux mêmes droits que si l'importation en était faite directement du pays de production.

Art. 20. Les droits d'entrée sur la bière en cercles, d'origine belge ou néerlandaise, importée d'un pays dans l'autre, sont réduits respectivement à fr. 10-60 en Belgique et à fl. 5 dans les Pays-Bas par hectolitre.

Art. 21. Les droits d'entrée dans les Pays-Bas sur les produits belges dénommés ci-après, sont réduits, savoir :

Bonneterie, dentelle et tulle,
de 6 à 5 p. c. de la valeur.

Cuir, tannés et préparés, non spécialement tarifés,
de 10 à 8 florins les 100 kil.

Fer. Ouvrages et ustensiles de fer forgé, battu ou laminé, sans adjonction d'autres matières,
de 6 à 2 p. c. de la valeur.

Dans cette catégorie sont compris les baches, pelles, bêches, pics, pioches, marteaux et râtaux, alors même qu'ils seraient munis d'un manche en bois.

Clous,
de fl. 1-50 à 75 cents les 100 kil.

Le régime de la nation la plus favorisée est assuré à la Belgique pour les autres spécialités de l'article *fer*.

Fil de lin, de chanvre et d'étoupes, à coudre, et toute autre espèce de fil non spécialement tarifée,

de 15 à 12 fl. les 100 kil.

Mercerie et coutellerie,
de 6 à 3 p. c. de la valeur.

Meubles,
de 10 à 8 p. c. de la valeur.

Papiers. — Papier colorié (chits-papier);
de fl. 8 les 100 kil. à 3 p. c. de la valeur.

Papier à meubler,
de 10 à 6 p. c. de la valeur.

Papier de toute espèce, blanc, gris ou de couleur, papier de musique, ainsi que les registres en papier blanc ou rayé,

de 8 à 6 fl. les 100 kil.

Cartes à jouer, détachées ou en feuilles,
de 10 à 6 fl. les 100 kil.

Tissus, toiles et étoffes de coton, écorus, blanchis, teints ou imprimés,
de 6 à 4 p. c. de la valeur.

Tissus et étoffes de laine.

Draps, casimirs et autres étoffes remplaçant les draps et casimirs, telles que burkins, culs de laine, draps zéphyr, etc.,
de 45 à 30 fl. les 100 kil.

Toute autre espèce d'étoffe de laine pure ou mélangée, dont 6 mètres pèsent 1 kil. ou plus,
de 34 à 30 fl. les 100 kil.

Toute autre espèce d'étoffe de laine pure ou mélangée, dont 6 mètres pèsent moins de 1 kil.,
de 6 à 5 p. c. de la valeur.

Tissus, toiles et étoffes de lin, de chanvre et d'étoupes, écorus ou blanchis,
de 3 à 1 p. c. de la valeur.

Id. teints ou imprimés, ainsi que toiles à carreaux, dites *bonten*, toiles pour nappes et serviettes, écorus ou blanchies, toiles damassées, batistes et toiles de Cambray,
de 6 à 3 p. c. de la valeur.

Il est entendu que les coutils, dits *beddetyk*, ne sont pas compris dans cette catégorie.

Les étoffes de coton et laine, sans autre mélange, dont la chaîne est exclusivement en coton et dont 6 mètres pèsent un kilog. ou plus, sont assimilées aux tissus de coton.

Les étoffes où la laine n'entre pas, mélangées de coton, de soie, de lin ou de chanvre, seront classées d'après la matière qui domine dans leur composition par rapport au poids.

Verrerie. — Verre à vitres et tulles de verre, y compris le verre à vitres dépoli,
de fl. 1-50 les 100 kil. à 6 p. c. de la valeur.

Verre à vitres coloré, à figures ou à fleurs en blanc,
de fl. 3 les 100 kil. à 6 p. c. de la valeur.

Glaces non étamées,
de 8 à 6 p. c. de la valeur.

Glaces étamées,
de 10 à 6 p. c. de la valeur.

Il est convenu que la Belgique partagera, de plein droit, tout régime plus favorable dont jouirait une autre nation quelconque, en ce qui concerne les glaces étamées ou non étamées.

Le régime de la nation la plus favorisée est assuré à la Belgique pour la *houille*.

Art. 22. Les droits de sortie sur les cendres de foyer, exportées des Pays-Bas pour la Belgique par les bureaux de Bath et du Sas-de-Gand, sont réduits de 50 à 5 cents par tonneau d'un mètre cube ou de 10 hect.

Art. 23. Les droits d'entrée en Belgique sur les

produits néerlandais ci-après dénommés, sont réduits, savoir :

Bestiaux. — Taureaux, bœufs et vaches, autres que ceux désignés plus bas,
de 10 à 7 1/2 centimes le kilogramme.

Taurillons, bouvillons et génisses, ayant encore quatre dents de lait, ainsi que veaux pesant 30 kilogrammes ou plus,
de 10 à 5 centimes le kilogramme.

Moutons et agneaux,
de 15 à 9 centimes le kilogramme.

Fromage,
de fr. 10-60 à fr. 7 les 100 kilog.

Tapis de poil de vache,
de fr. 90 les 100 kil. à 10 p. c. de la valeur.

Coatings, calmoucks, duffels, tiretaines, frises, kerseys, bates, couvertures, et autres tllas de laine, lourds et épais de même nature,

de fr. 160 à fr. 63-50 les 100 kilog.

Perches de sapin, originaires du duché de Limbourg et n'ayant pas plus de 70 centimètres de circonférence au gros bout, importées directement de ce duché par la Meuse ou le canal latéral,
de fr. 5 le tonneau de mer à 6 p. c. de la valeur.

Céréales récoltées dans le duché de Limbourg,

au quart des droits fixés par la loi du 31 juillet 1834, sur une quantité annuelle de 12 millions de kilogrammes dont l'importation aura lieu par les bureaux de douane de Fouron-Saint-Martin, de Teuven, de Moulant et de Lixhe (par la Meuse ou le canal latéral), à raison de 3 millions de kilogrammes par trimestre et de 750,000 kilogrammes par bureau.

Si, au 10 du dernier mois de chaque trimestre, l'importation par l'un ou l'autre de ces bureaux, n'atteint pas les 2/3 du chiffre qui lui est assigné, la différence sera reportée sur les autres bureaux, sans que cependant la quantité annuelle à importer par le bureau de la Meuse ou du canal latéral puisse, en aucun cas, dépasser 3 millions de kilog.

Art. 24. Les réductions de droits concédées de part et d'autre par le présent traité, ne seront accordées spécialement à d'autres pays que moyennant des équivalents.

Si, par la suite, l'une des deux hautes parties contractantes accorde à une autre nation quelconque de plus grands avantages relativement aux objets dénommés dans le traité ces avantages deviendront, de plein droit, communs à l'autre partie. — Sera considérée comme avantage plus grand, qui devra être appliqué aux provenances des Pays-Bas, une plus forte réduction des droits d'importation, accordée à des pays

autres que ceux de production sur les marchandises spécifiées à l'art. 14 du présent traité.

Si d'autres faveurs en matière de commerce ou de douane sont concédées par l'un des deux États à quelque autre nation, les mêmes faveurs seront partagés par l'autre État, qui en jouira gratuitement si la concession est gratuite, ou en donnant un équivalent si la concession est conditionnelle; auquel cas l'équivalent fera l'objet d'une convention spéciale entre les deux États.

Dans le cas où l'une des hautes parties contractantes rendrait d'application générale les faveurs qu'elle concède, savoir : la Belgique, par rapport aux tissus de laine ou au régime exceptionnel établi par l'art. 14, et les Pays-Bas, par rapport aux tissus de coton, de laine ou de lin, la partie qui se croira lésée aura, pendant six mois à compter du jour où une semblable mesure aurait été mise à exécution, le droit de dénoncer le présent traité, qui cessera ses effets un an après que cette dénonciation aura été notifiée à l'autre partie.

Art. 25. Des mesures seront prises, de commun accord, entre les hautes parties contractantes, pour prévenir ou réprimer les abus qui pourraient se commettre en substituant aux produits favorisés en raison de leur origine par le présent traité, des produits similaires d'autres provenances que celles qui y sont spécifiées.

Art. 26. L'importation annuelle des quantités limitées de café, de tabac, de poisson frais, de morue et de céréales, dont l'introduction en Belgique est autorisée à des droits réduits, prendra cours au 1^{er} janvier de chaque année. Les quantités qui pourront être admises, aux mêmes conditions, pendant l'année 1846, seront établies dans la proportion du temps qui restera à s'écouler à partir du jour de la mise à exécution du présent traité, jusqu'au 1^{er} janvier 1847.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables au marchandises dont l'exportation des Indes néerlandaises en Belgique est autorisée à des droits réduits.

Art. 27. Les surtaxes établies par l'arrêté de S. M. le roi des Belges, en date du 12 janvier 1846, et par la loi néerlandaise du 9 mai 1846, cesseront d'être perçues à partir du jour où le présent traité sera mis à exécution.

Art. 28. Le présent traité aura force et vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1854. Toutefois, chacune des deux hautes parties contractantes se réserve la faculté de le dénoncer pendant le temps qui s'écoulera d'ici au 1^{er} janvier 1851, et dans le cas où il serait, de part ou d'autre, fait usage de cette faculté, le traité cessera d'être obligatoire et de sortir ses effets le 1^{er} janvier 1852.

Si l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes ne l'a pas dénoncé par déclaration officielle, au moins un an avant le 1^{er} janvier 1854, il continuera à rester en vigueur une année en sus, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé au moins un an d'avance.

Art. 29. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à La Haye, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut. — Il sera obligatoire à dater du cinquième

jour qui suivra l'échange des ratifications. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, le 29^e jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent quarante-six.

(L. S.) (Signé) WILLMAR.

(L. S.) (Signé) MERCIER.

(L. S.) (Signé) DE LA SARRAZ.

(L. S.) (Signé) J. C. BAUD.

(L. S.) (Signé) F. A. VAN HALL.

ANNEXE A.

TABLEAU

Indiquant les réductions de droits qui résultent des dispositions de l'art. 14 du traité de ce jour.

N ^{OS} DES PARAGRAPHES.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE	
			GÉNÉRAUX suivant le TARIF BELGE.	RÉDUITS suivant LE TRAITÉ.
§ 1 ^{er} , a	CAFÉ, originaire des possessions néerlandaises aux Indes orientales, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de sept millions de kilog . .	100 kil.	Fr. c. 15 50	Fr. c. 9 99
b	TABACS en feuilles ou en rouleaux, jusqu'à concurrence d'une quantité totale de 180,000 kil. par an, savoir :			
	» de Porto-Rico, de Havane, de Colombie et d'Orénoque	id.	17 50	15 00
	» de Saint-Domingue et des Grandes-Indes . . .	id.	15 00	12 50
	» autres de pays hors d'Europe.	id.	12 50	10 00
§ 2.	BOIS, venant du Rhin et originaires des États du Zollverein :			
	» non sciés ; toute espèce de bois en grume ou non sciés, propres à la construction civile et navale.	Le tonneau de mer.	5 00	2 00
	» sciés ; planches, solives, poutres, madriers et toute autre espèce de bois sciés, entièrement coupés ou non, de plus de 5 centimètres d'épaisseur	id.	12 00	9 00
	» » de 5 centimètres et moins d'épaisseur . . .	id.	18 00	13 50
§ 3.	ARACK et RHUM, en cercles	L'hectolitre.	8 00	6 50
	BOIS : non sciés ; toute espèce de bois en grume ou non sciés, propres à la construction civile et navale	Le tonneau de mer.	5 00	4 00
	» sciés ; planches, solives, poutres, madriers et toute autre espèce de bois sciés, entièrement coupés ou non, de plus de 5 centimètres d'épaisseur	id.	12 00	11 00
	» » de 5 centimètres et moins d'épaisseur . . .	id.	18 00	16 50

N ^o DES PARAGRAPHES.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE	
			GÉNÉRAUX suivant le TARIF BELGE.	RÉDUITS suivant LE TRAITÉ.
			Fr. c.	Fr. c.
	CANNELLE de Chine et cassia lignea	100 kil.	30 00	26 00
	» de Ceylan et autres lieux	Le kil.	2 00	1 50
	CENDRES GRAVELÉES (potasse, perlasse et vélassé).	100 kil.	3 00	2 00
	COTON en laine, originaire de la colonie néerlandaise de Surinam	id.	2 25	1 70
	ÉPICERIES. Macis, noix muscades, clous de girofle, antofles de girofle et autres épiceries non spé- cialement tarifées	100 francs.	18 00	15 00
	ÉTAIN brut	100 kil.	3 00	2 00
	GINGEMBRE sec.	id.	30 00	25 00
	» confit	id.	50 00	40 00
	POIVRE et PIMENT.	id.	19 00	17 00
	ROTINS bruts.	id.	3 50	2 50
	STOCKFISCH.	id.	3 00	2 50
	TABACS en feuilles ou en rouleaux			
	» de Porto-Rico, de Havane, de Colombie et d'Orénoque.	id.	17 50	16 50
	» de Saint-Domingue et des Grandes-Indes	id.	15 00	14 00
	» autres de pays hors d'Europe.	id.	12 50	11 50
	» côtes de tabac	id.	14 00	13 00
	THÉS	id.	100 00	60 00
	CHANVRE en masse, y compris le chanvre de Manille.	id.	3 50	2 00
	GRAINES de colza, de navette, de chènevis ou de chanvre, de lin, de sésame, de cameline et toutes autres grames oléagineuses non spécia- lement tarifées	Le last.	5 00	4 25
	GRAISSES, suifs, dégras, saindoux, etc., à l'exception de la stéarine.	100 kil.	3 50	2 50
	HUILES de baleine, de chien marin, de cachalot et de sperma ceti	L'hectolitre.	16 00	14 00
	» de palme	100 kil.	3 50	2 50
	SUCRE brut de canne, originaire des possessions néerlandaises aux Indes orientales	id.	4 25	2 50

Vu pour être annexé au traité de ce jour.

La Haye, le 29 juillet 1846.

(L. S.) (Signé) WILLMAR.

(L. S.) (Signé) MERCIER.

(L. S.) (Signé) DE LA SARRAZ.

(L. S.) (Signé) C. J. BAUD.

(L. S.) (Signé) F. A. VAN HALL.

Ratification de Sa Majesté le roi des Belges, sur le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, et signé à La Haye le 29 juillet 1846.

LÉOPOLD, ETC.

Ayant vu et examiné le traité conclu et signé à La Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quarante-six, entre nos plénipotentiaires, munis de pleins pouvoirs spéciaux, et les plénipotentiaires également munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme de la part de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, duquel traité la teneur suit mot à mot :

(*Fiat insertio.*)

Nous, ayant pour agréable le susdit traité en toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues et annexées, déclarons qu'il est approuvé, accepté, ratifié et confirmé et par les présentes, signées de notre main, nous l'approuvons, acceptons, ratifions et confirmons ; promettant en foi et parole de roi, de l'observer et de le faire observer inviolablement, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu, directement ou indirectement, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. En foi de quoi nous avons fait apposer notre sceau royal aux présentes lettres de ratification.

Donné au château de Laeken, le seizième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent quarante-six.

LÉOPOLD.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. A. Dechamps.

Ratification de Sa Majesté le roi des Pays-Bas sur le traité de commerce et de navigation conclu entre les Pays-Bas et la Belgique, et signé à La Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quarante-six.

GUILLAUME II,

Par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc. ;

Ayant vu et examiné le traité de commerce et de navigation, avec l'annexe à l'art. 14, conclu et signé à La Haye, le vingt-neuvième jour du mois de juillet mil huit cent quarante-six, par nos plénipotentiaires, les sieurs James-Albert-Henri de la Sarraz, chevalier de l'ordre militaire de Guillaume, 3^e classe, et de l'ordre du Lion néerlandais, chevalier des ordres de Sainte-Anne, 1^{er} classe, et de Saint-Stanislas, 1^{re} classe, de l'Aigle Rouge, 2^e classe, officier de l'ordre

royal de la Légion d'honneur, lieutenant général, notre aide de camp et ministre des affaires étrangères ;

Jean-Chrétien Baud, grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais, notre ministre des colonies,

Et Florent-Adrien Van Hall, grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais et des ordres de Léopold de Belgique et du Faucon Blanc de Saxe-Weimar Eisenach, notre ministre des finances, ainsi que par les plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Belges, les sieurs Pierre baron Willmar, commandeur de l'ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, grand-croix de l'ordre du mérite civil de Saxe, grand-croix de l'ordre de Henri le Lion de Brunswick et grand-croix de l'ordre d'Albert l'Ours d'Anhalt, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, général-major au corps du génie, son aide de camp et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de notre cour ;

Et Édouard-Joseph Mercier, commandeur de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de fer, grand-croix de l'ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, son ministre d'État, et son gouverneur de la province de Hainaut, membre de la chambre des représentants, respectivement nommés et désignés à cet effet, duquel traité la teneur suit ici mot à mot.

(*Fiat insertio.*)

Approuvons le traité ci-dessus, dans toutes les dispositions qui y sont contenues et annexées, déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé et promettons qu'il sera exécuté et observé selon sa forme et teneur.

En foi de quoi, nous avons donné les présentes, signées de notre main, contre-signées et scellées de notre sceau royal, à La Haye, le dix-neuvième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent quarante-six.

GUILLAUME.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. de la Sarraz.

Procès-verbal de l'échange des ratifications.

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications de Sa Majesté le roi des Belges et de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, sur le traité de commerce et de navigation conclu et signé à La Haye le vingt-neuf juillet mil huit cent quarante-six, les instruments originaux en ont été produits, et ayant été trouvés, après collation attentive, en